

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVIFUEL

Station Aviation
Station aviation Aéroport Roland Garros
97438 RIVIERE DES PLUIES

Références : SPREI/PRAM/USRA/CL/71-0067/2024-1279
Code AIOT : 0007100067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement AVIFUEL implanté Station Aviation, rue Guynemer Aéroport Roland Garros 97438 Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIFUEL
- Station Aviation, rue Guynemer Aéroport Roland Garros 97438 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0007100067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AVIFUEL exploite un stockage de carburants pour l'aéroport Roland Garros et fait partie du groupe OLA ENERGY. Cette société a pour mission l'avitaillement des aéronefs de l'aéroport.

L'exploitation de cette installation est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral n°2013-558-SG-DRCTV du 22 avril 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	DT92 - suivi des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
2	Réservoir R3	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Obturation de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.5.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Précédentes inspection	Autre du 18/04/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site est propre et que les installations inspectées font l'objet d'un suivi rigoureux dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Il convient cependant de mettre en place une organisation permettant de garantir que les opérations de vidange des cuvettes de rétention ne peuvent conduire à laisser les systèmes d'obturation ouverts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DT92 - suivi des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générées par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;

[...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : L'inspection a examiné les dispositions prises pour l'état initial et la surveillance de la cuvette de rétention des bacs R1 et R2, tous deux soumis à la prescription susvisée. L'exploitant suit la méthodologie du guide professionnel DT92, reconnu par le ministère de l'écologie. L'état initial de la rétention des réservoirs R1 et R2, réalisé en juillet 2013 par la société "diagnostic et réalisation", n'appelle pas de remarques : tous les attendus de la prescription et du DT 92 sont présents. Pour la mise en œuvre du plan de surveillance, là encore le guide est suivi et mis en œuvre, à une exception près : les fiches de surveillance sont analysées a posteriori par le responsable HSE qui les valide. Cependant, il n'est pas désigné formellement pour cette mission qui implique pourtant sa responsabilité dans ce processus de surveillance des rétentions et ouvrages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant désigne la personne visée au § 7.2 du DT 92 qui a le rôle d'analyse des fiches de surveillance des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Réservoir R3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée.
Constats : Le réservoir R3 est un réservoir enterré, autour duquel est présent une rétention ; l'espace entre le réservoir et la rétention est rempli de sable et une pompe de relevage permet de vider l'eau qui peut s'accumuler.

L'analyse des rejets en eau a montré un dépassement ponctuel en pH fortement basique, ce qui indique soit une pollution ponctuelle, soit une dégradation du sable. Dans tous les cas, ce pH basique démontre que l'environnement physico-chimique peut être de nature à altérer la rétention mais également le réservoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant identifie l'origine de ce pH basique et justifie de la résistance de la rétention et du réservoir à ces conditions physico-chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Obturation de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le dispositif permettant de vider la rétention "slops" était ouvert. L'exploitant a indiqué que suite à la vidange de cette rétention, la fermeture de cette vanne avait probablement été oubliée. L'inspection constate, qu'au delà de l'erreur humaine, il n'y a pas d'organisation spécifique mise en place pour s'assurer de la fermeture de telles vannes alors que la vidange d'une rétention peut être assez longue et que les opérateurs sont ainsi amenés à effectuer d'autres tâches pendant ce temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la procédure ou le justificatif de la mise en place d'un dispositif pour s'assurer de la fermeture des vannes de vidange des rétentions après utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Précédentes inspection

Référence réglementaire : Autre du 18/04/2023
--

Thème(s) : Risques accidentels, suites inspection
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 18/04/2023, l'inspection avait demandé 2 actions correctives : 1. disposer d'une liste de détecteurs, justifier de la redondance de détection, confirmer les chaînes de validation permettant le redémarrage de l'installation ; 2. transmettre des précisions sur des points singuliers sur le réservoir R3 ainsi qu'un plan d'action pour les zones de corrosion du bac R5
Constats : L'exploitant avait répondu aux demandes de l'inspection par courrier du 11/07/2023. L'analyse de ces réponses a montré une réponse satisfaisante et n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite